



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 64987

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une demande formulée par l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) dans la motion adoptée lors de son congrès 2001 concernant les pensions de réversion des veufs et veuves. En effet, invoquant la faiblesse de leurs ressources et un souci d'équité, l'UNSOR souhaiterait que ces pensions connaissent une amélioration significative. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour du décès. Cette pension est servie sans condition d'âge ou de ressources. Cet article révoit également que la veuve qui ne dispose pas d'autres ressources ou dont les ressources autres que la pension sont particulièrement modiques, ne peut se voir allouer une prestation de réversion inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale », soit à ce jour 557 euros par mois. Les veuves pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à cette somme bénéficient ainsi de ce montant minimum. Par ailleurs, l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans, sauf lorsque l'intéressé est dans l'incapacité définitive de travailler, auquel cas il perçoit cette pension de réversion immédiatement. La pension de réversion ainsi concédée est plafonnée à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 749 euros par mois. L'attribution de droits différents pour les hommes et les femmes en matière de réversion a été instituée à une époque où la plupart des femmes ne travaillaient pas et avait pour but d'éviter qu'elles et leurs enfants soient démunis de ressources au décès du mari. Dans cette perspective, il était concevable que les hommes soient écartés du bénéfice de cette prestation puisqu'ils percevaient des revenus d'activité et étaient susceptibles, à ce titre, de bénéficier ensuite d'une pension de retraite. Cette situation a évolué et mérite désormais d'être réexaminée. Toutefois, les études concernant une éventuelle augmentation du montant minimum de la pension de réversion accordée aux veuves ainsi que celles relatives aux règles d'attribution de la pension de réversion des veufs ne peuvent être conduites que dans le cadre d'une réflexion générale sur les pensions civiles et militaires de retraite et en liaison avec les ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64987

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4445

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7066